

LES AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE, D'EAU ET DE TÉLÉPHONE

FICHE
N° 64

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que les aides aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone ?

Le Fonds unifié logement (FUL) accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières aux impayés d'électricité, d'eau et de téléphone à des personnes occupant régulièrement leur logement, qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Références

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Décret n° 2001-531 du 20 juin 2001 relatif à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité

Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Décret n° 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité

Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Délibérations du Conseil départemental :

- n° B02 du 10 février 2017 sur projet du nouveau règlement intérieur ;
- n° B04 du 16 octobre 2017 sur les modifications du règlement intérieur du FUL (dispositifs impayés d'eau et Énerg'activ45) ;
- n° F05 de la session du 13 au 14 décembre 2018 relative au transfert des compétences Fonds de solidarité logement, Fonds d'aide aux jeunes et

prévention spécialisée du Département du Loiret à Orléans Métropole.

B- Qui peut en bénéficier ?

Les particuliers résidant sur le territoire du Département du Loiret, hors Orléans Métropole :

- entrant dans un logement locatif, locataires, sous-locataires ou résidents de logements foyers qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie, d'eau et de services téléphoniques ;
- éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de difficultés financières ou de leurs conditions d'existence.

C- Conditions d'attribution

Pour les aides aux impayés d'énergie, la prestation prend la forme d'une subvention versée directement au distributeur d'énergie.

Pour les aides aux impayés de téléphone, elle prend la forme d'un abandon de créance de la part de l'opérateur téléphonique.

Pour les aides aux impayés d'eau, la prestation prend la forme d'un abandon de créance et d'une subvention quand la dette est importante.

Les aides sont attribuées en fonction de l'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaires, de l'allocation d'éducation spéciale et des aides à caractères gracieux.

Le contrat de fourniture d'énergie, d'eau ou de téléphone doit être au nom du demandeur.

Le versement de l'aide s'effectue directement auprès du fournisseur sur présentation d'une facture ou sur devis en fonction du type d'énergie.

**LES AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE,
D'EAU ET DE TÉLÉPHONE**

**FICHE
N° 64**

D- Où faire la demande ?

Le particulier peut saisir :

- les services sociaux du Département du Loiret ;
- les services communaux ou intercommunaux ;
- les structures associatives agréés ou conventionnées.

E- Quelle est la procédure d'attribution ?

Dès lors que les dossiers sont complets, ils sont présentés en commission FUL dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de demande d'aide individuelle au service Logement et Inclusion sociale de la direction de l'Insertion et de l'Habitat (DIH).

Toute demande fait l'objet d'une décision : refus, accord, sursis.

Les décisions accordant ou refusant une aide sont notifiées aux personnes intéressées dans un délai de deux mois. Le service Logement et Inclusion sociale informe l'ensemble des partenaires impliqués dans le dossier de l'utilisateur.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La direction de l'Insertion et de l'Habitat (DIH).
- La Maison de l'autonomie (MDA).
- Les Agences Départementales des Solidarités.
- Les Centre communal d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS).
- Les structures associatives agréées ou conventionnées.
- Les bailleurs sociaux.

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

Fonds unifié logement : le règlement intérieur applicable à compter du 1er janvier 2023.